



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1447
19 octobre 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1447ème SEANCE */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 octobre 1995, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte

- Projet d'observation générale concernant l'article 25 du Pacte

*/ Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 1446ème séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (Point 4 de l'ordre du jour)

Projet d'Observation générale concernant l'article 25 du Pacte (suite)
(M/CCPR/C/55/ART.25/1; CCPR/C/53/CRP.1)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa cinquante-quatrième session, le Comité a adopté les paragraphes 1 à 10 de son projet d'Observation générale concernant l'article 25 du Pacte et signale que le texte des paragraphes 1 à 10, tels qu'ils ont été révisés et adoptés, est publié dans le document M/CCPR/C/55/ART.25/1. Il invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du projet d'Observation générale tel qu'il figure dans le document CCPR/C/53/CRP.1, et demande à Mme Evatt, chargée de la rédaction du projet, de présenter le paragraphe 11, qui concerne le droit et la possibilité de voter et d'être élu, faisant l'objet de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte.

Paragraphe 11

2. Mme EVATT suggère, pour des raisons de logique et d'uniformité, d'insérer après la première phrase du projet de paragraphe 11, les deux dernières phrases du paragraphe 10 telles qu'elles ont été adoptées (document M/CCPR/C/55/ART.25/1). Elle propose également de supprimer, dans la deuxième phrase du projet de paragraphe 11, les termes "l'inscription ou".

3. Mme MEDINA QUIROGA approuve la proposition de Mme Evatt visant à inclure les deux dernières phrases du paragraphe 10 dans le nouveau paragraphe 11. A propos de la deuxième phrase du projet de paragraphe 11, elle souhaiterait qu'une expression plus ferme soit employée pour signifier que des mesures concrètes doivent nécessairement être prises.

4. M. BÁN approuve également la proposition de Mme Evatt visant à insérer les deux dernières phrases du paragraphe 10, telles qu'elles ont été approuvées, dans le projet de paragraphe 11. Par ailleurs, il serait d'avis de supprimer les termes figurant entre parenthèses dans la troisième phrase du projet de paragraphe 11, car il ne lui semble pas exister de lien logique entre, d'une part, "l'analphabétisme, les barrières linguistiques, la pauvreté, les menaces d'intimidation ou les entraves à la liberté de mouvement" et, d'autre part, le groupe limité de citoyens que constitueraient "les femmes, les minorités ou les autochtones". Pour ce qui est de l'assistance dont les handicapés ou les aveugles devraient bénéficier (cinquième phrase du paragraphe 11), il se demande si cette précision ne fait pas double emploi avec ce qui est dit dans le paragraphe 17 du projet.

5. M. EL SHAFEI est d'avis, comme M. Bán, de supprimer les parenthèses dans la troisième phrase du paragraphe 11, considérant que l'analphabétisme, les barrières linguistiques, la pauvreté, les menaces d'intimidation ou les entraves à la liberté de circulation peuvent empêcher de nombreuses catégories de citoyens d'exercer effectivement leur droit de vote. Par ailleurs, il se demande si les termes "all eligible citizens", employés dans la version anglaise, ne devraient pas être remplacés par "all citizens who have the right to vote", de façon à éviter la confusion entre les citoyens qui sont en droit

de se présenter aux élections et les citoyens qui ont le droit de vote. Enfin, il approuve, lui aussi, la proposition de Mme Evatt visant à insérer les deux dernières phrases du paragraphe 10 dans le nouveau paragraphe 11.

6. M. ANDO approuve la suggestion de Mme Evatt, ainsi que la proposition de Mme Medina Quiroga et celle de M. Bán. En outre, pour plus de cohérence, l'avant-dernière phrase du projet de paragraphe 11 devrait à son avis être rattachée à la deuxième phrase du même paragraphe. M. Ando s'interroge par ailleurs sur la mention de la pauvreté dans la troisième phrase du paragraphe, considérant que la pauvreté n'est pas toujours nécessairement en elle-même une entrave à l'exercice du droit de vote des citoyens. Enfin, il demande à être éclairé sur le sens de l'assistance "indépendante" dont il est question dans la cinquième phrase du projet de paragraphe 11.

7. M. POCAR s'interroge sur l'emploi qui est fait de façon générale dans le projet du terme "citoyens", considérant que les Etats peuvent légitimement refuser à certains citoyens le droit de vote. Pour ce qui est plus particulièrement du projet de paragraphe 11, le terme de "citoyens" devrait peut-être être remplacé par l'expression "personnes remplissant les conditions voulues pour voter".

8. M. BHAGWATI partage l'opinion de M. Pocar sur le dernier point qu'il a évoqué. Il estime aussi qu'il faudrait supprimer les mots figurant entre parenthèses dans la troisième phrase du projet de paragraphe 11; en effet, les catégories de personnes ainsi citées comme étant entravées dans l'exercice de leur droit par l'analphabétisme, les barrières linguistiques, la pauvreté, etc., sont beaucoup trop restreintes. Par ailleurs, la mention de la pauvreté parmi les facteurs entravant l'exercice du droit de vote devrait à son avis être maintenue, de même que celle de l'assistance "indépendante", qui signifie que l'aide fournie ne doit en aucune façon influencer sur les choix de l'électeur.

9. M. BRUNI CELLI souhaiterait que la première phrase du projet de paragraphe 11 soit renforcée de façon à souligner que les Etats doivent non seulement faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'exercer leur droit de vote, mais également veiller à ce que ce droit soit réel et effectif, ce qui pourrait supposer, par exemple, que les Etats organisent des campagnes incitant les citoyens à s'inscrire sur les listes électorales.

10. Mme CHANET pense que les entraves à l'exercice du droit de vote, telles qu'elles sont évoquées dans le projet de paragraphe 11, ne sont considérées que du point de vue des pays qui ont une longue tradition démocratique même s'il est vrai que ces derniers comptent malheureusement parmi leur population certains exclus. A son avis, le texte proposé n'insiste pas suffisamment sur les entraves très sérieuses au droit de vote qui existent dans un grand nombre de pays et qui affectent souvent de nombreux citoyens, à savoir, notamment, la restriction de la liberté de réunion en période électorale. Mme Ch Janet souhaiterait que soit renforcée dans le paragraphe 11 la partie concernant les entraves aux droits spécifiquement consacrés dans le Pacte.

11. M. MAVROMMATIS pense, pour sa part, que la pauvreté devrait être maintenue parmi les facteurs empêchant les citoyens d'exercer effectivement leur droit de vote. En effet, la pauvreté a été de tout temps le principal

obstacle au déroulement d'élections libres, soit que les pauvres aient été dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de vote, soit que leurs voix aient été achetées par les puissants. En outre, M. Mavrommatis partage l'avis de Mme Chanet sur l'obligation qu'ont les Etats de veiller à ce que des élections libres et démocratiques puissent avoir lieu.

12. M. LALLAH considère, lui aussi, que l'exclusion peut dépendre de facteurs très divers et ne touche pas nécessairement uniquement les femmes, les minorités ou les autochtones. Par ailleurs, il partage l'opinion de M. Pocar quant à l'emploi du terme "citoyens". Pour ce qui est de la question de la pauvreté parmi les facteurs empêchant les citoyens d'exercer effectivement leur droit de vote, le Comité doit se montrer prudent, car il s'agit là d'une arme à double tranchant. En effet, les gouvernements pourraient prendre certaines mesures contestables, prétendument pour permettre à la population pauvre de voter, ce qui pourrait être assimilé à des manoeuvres frauduleuses. A cet égard, il serait préférable que les Etats s'efforcent de faire comprendre à la population pauvre qu'il est dans son intérêt d'exercer son droit de vote.

13. M. FRANCIS n'est pas opposé au maintien du mot "pauvreté" car ce facteur, au même degré que l'analphabétisme, peut empêcher l'exercice du droit de vote dans des régions ou pays particulièrement défavorisés. Il aimerait voir inclure après les mots "menaces d'intimidation", dans la troisième phrase, les termes "ou d'autres entraves à la liberté de mouvement", qui permettraient d'élargir la portée de cette phrase; en effet, l'intimidation peut être considérée comme une entrave à la liberté de circulation. Dans la même phrase, l'expression "peuvent empêcher", trop faible à son avis, pourrait être remplacée par les mots "sont de nature à empêcher". Enfin, "citoyens" pourrait être avantageusement remplacé par "électeurs" ou encore par "les personnes remplissant les conditions requises pour voter".

14. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité d'expert originaire de la même région que M. Bruni Celli, déclare être lui aussi conscient de l'importance des problèmes sociaux qui entravent l'exercice du droit de vote dans les pays d'Amérique latine, en particulier la pauvreté. Cependant, les pays riches ne sont pas entièrement épargnés, dans la mesure où les sans-abri ou personnes sans domicile fixe, par exemple, s'ils sont incapables de justifier de leur domicile, ne peuvent pas toujours exercer leur droit de vote dans ces pays.

15. M. Aguilar Urbina préférerait utiliser l'expression "personnes remplissant les conditions pour être électeurs" au lieu de "citoyens", terme qui aurait pour effet d'exclure les étrangers qui peuvent participer à certaines consultations, par exemple aux élections municipales, dans certains pays. Il appuie la proposition tendant à supprimer les mots figurant entre parenthèses - à savoir : "(comme les femmes, les minorités ou les autochtones)" - ainsi que la proposition visant à placer l'avant-dernière phrase au début du paragraphe 11.

16. M. PRADO VALLEJO fait observer que le droit de vote constitue aussi une obligation, qui, dans certains cas, peut être assortie d'une sanction. Dans son pays, la loi prévoit que le fonctionnaire qui n'exerce par son droit de vote perd son emploi. Dans les pays où il est en vigueur, le vote obligatoire a pour but d'éviter que l'exercice de la démocratie ne devienne l'apanage

d'une minorité. Cette obligation admet néanmoins des exceptions puisque, par exemple, les militaires ne peuvent pas voter dans certains pays, y compris semble-t-il, la majorité des pays d'Amérique latine, cela pour des raisons historiques qui paraissent acceptables.

17. Dans la deuxième phrase, les mots "il peut être nécessaire" sont très insuffisants, car l'Etat a assurément l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire voter. Il faudrait en outre remplacer le terme "citoyens", terme qui en Amérique latine désigne généralement toute personne âgée de plus de 18 ans et sachant lire et écrire, par l'expression "toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs".

18. En ce qui concerne la pauvreté, M. Prado Vallejo ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner des exemples; il suffirait d'indiquer, à l'aide d'une formule de portée générale, que l'Etat a l'obligation d'éliminer toutes les difficultés existantes afin de favoriser l'exercice du droit de vote.

19. M. KLEIN se joint à la proposition de M. Bruni Celli visant à renforcer la première phrase du paragraphe 11, dans laquelle sont énoncés des principes généraux qui orientent l'ensemble du paragraphe. En revanche il serait excessif, par souci de faire en sorte que le droit de vote soit effectivement exercé et protégé dans tous les Etats parties, de recommander le vote obligatoire. M. Klein rappelle à cet égard que cette norme n'est pas énoncée dans le Pacte. Enfin, il est partisan de maintenir le mot "pauvreté".

20. M. BUERGENTHAL appuie la proposition tendant à remplacer "citoyens" par "personnes remplissant les conditions pour être électeurs", ainsi que la suggestion de M. Bruni Celli, lequel a proposé de dire, dans la première phrase, que les Etats doivent s'assurer que tous ceux qui remplissent les conditions pour être électeurs sont mis à même d'exercer ce droit.

21. M. Buergenthal appuie la proposition de M. Prado Vallejo visant à ne pas multiplier les exemples, ce qui irait à l'encontre du résultat recherché.

22. Mme EVATT, chargée de la rédaction du projet, résume les interventions des autres experts. Elle croit comprendre que les membres du Comité sont d'accord pour considérer tout d'abord que la question de l'inscription doit être traitée dans le paragraphe 11. Il faudrait ensuite, chaque fois que possible, remplacer le terme "citoyens" par "personnes remplissant les conditions requises pour voter". Comme M. Bruni Celli et d'autres membres du Comité l'ont suggéré, il conviendrait de recommander l'organisation de campagnes d'information et d'inscription pour assurer l'exercice effectif du droit de vote. De même, il faudrait retenir la suggestion de Mme Chanet visant à préciser que la liberté d'expression et de réunion sont des conditions essentielles à l'exercice effectif du droit de vote.

23. Mme Evatt explique que si elle n'a pas parlé de la question du vote obligatoire dans le paragraphe à l'examen, c'est parce que cette obligation, de même que l'exclusion des militaires de l'exercice du droit de vote, n'est pas prévue dans le Pacte. L'exclusion des militaires, qui est en vigueur dans certains pays, soulève au sujet de l'application du Pacte des questions qu'il conviendrait d'aborder dans un autre contexte.

24. Compte tenu des remarques qui ont été faites, la première phase du paragraphe 11 pourrait être libellée comme suit : "Les Etats doivent faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient effectivement la possibilité d'exercer ce droit". Il faudrait renforcer la phrase suivante en insistant sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour surmonter les difficultés qui entravent l'inscription et le vote. Dans la troisième phrase, il conviendrait de garder le mot "pauvreté" ou, éventuellement, d'utiliser une expression de même sens.

25. Mme Evatt signale que la phrase "Les handicapés ou les aveugles doivent bénéficier d'une assistance indépendante." figure également au paragraphe 18 et qu'elle peut donc être supprimée ici. L'avant-dernière phrase devrait être insérée à la suite de la première phrase du paragraphe. On pourrait éviter d'énumérer les différents facteurs évoqués dans la troisième phrase en la libellant comme suit : "D'autres entraves à la liberté de circulation constituent souvent des obstacles qui empêchent les personnes d'exercer effectivement leur droit de vote".

26. M. BRUNI CELLI est tenté par la proposition de M. Buergenthal tendant à supprimer l'énumération des facteurs empêchant l'exercice effectif du droit de vote. Cependant, le rôle du Comité en la matière étant de guider l'action des Etats parties, il vaudrait mieux étayer les recommandations par des exemples nombreux. M. Bruni Celli fait observer que si le Comité a raison de demander aux Etats parties d'assurer à chacun les conditions nécessaires à l'exercice de son droit d'être électeur, il ne doit pas perdre de vue que le vote constitue un affrontement entre des intérêts politiques opposés. Cela étant, l'Etat, aussi vigilant soit-il, ne peut pas toujours empêcher que certains groupes d'intérêts s'opposent à ce que d'autres citoyens appartenant à des courants rivaux exercent effectivement leur droit de vote.

27. Enfin, on pourrait élargir la portée de la dernière phrase à l'effet d'indiquer que les Etats doivent interdire tout acte pouvant gêner les inscriptions. Les Etats devraient aller plus loin et ils doivent non seulement interdire mais aussi sanctionner ceux qui empêchent, par un acte quelconque, le libre exercice du droit de vote.

28. Mme EVATT estime judicieuse la proposition de M. Bruni Celli et suggère de la reprendre dans une phrase qui indiquerait que les actes entravant l'inscription et le vote devraient être interdits, les contrevenants étant passibles d'une application rigoureuse de la loi pénale.

29. Quant au souhait de M. Bruni Celli (fournir aux Etats des exemples), elle croit comprendre que le texte final ne se contentera pas de formuler des principes généraux mais qu'il traitera des problèmes de façon très précise.

30. Mme MEDINA QUIROGA souhaite vivement qu'il soit spécifié dans le paragraphe considéré que les Etats ont l'obligation d'assurer non seulement le droit de vote mais le respect des droits de l'homme en général, c'est-à-dire qu'ils sont tenus d'organiser les modalités de l'exercice du droit de vote de telle façon qu'il en résulte des élections libres et démocratiques.

31. Par ailleurs, et même si le débat ne porte pas sur la question, Mme Medina Quiroga tient à ce qu'il soit pris note de son opposition à toute idée de vote obligatoire.

32. Le PRESIDENT s'associe à l'opposition exprimée par Mme Medina Quiroga quant à l'idée d'obliger les citoyens à voter.

33. M. BUERGENTHAL pense, comme Mme Medina Quiroga, qu'il faut demander aux Etats de créer les conditions permettant aux citoyens d'exercer le droit de vote, et il suggère par conséquent de remplacer, dans la première phrase, l'expression "aient la possibilité d'exercer ce droit" par "soient mis à même d'exercer ce droit".

34. Mme EVATT propose, pour tenir compte des idées avancées par Mme Medina Quiroga et M. Buergenthal, de rédiger la première phrase du paragraphe 11 comme suit : "Les Etats doivent prendre des mesures effectives pour faire en sorte que tous ceux qui ont le droit de voter soient mis à même d'exercer ce droit".

35. La proposition est adoptée.

36. L'ensemble du paragraphe 11, modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 12

37. Mme EVATT, chargée de la rédaction du projet, indique que le paragraphe 12 récapitule tous les éléments que les Etats parties doivent exposer dans leurs rapports périodiques. Elle rappelle qu'à une session précédente il avait été proposé de compléter le passage qui concerne l'incidence d'une condamnation pour infraction pénale sur l'exercice du droit de vote (troisième phrase du paragraphe 12). Selon cette proposition, on ajouterait la phrase suivante : "Si une condamnation pour une infraction constitue un motif de suspension du droit, la durée de la suspension doit être proportionnée à l'infraction". Ainsi complété, le passage en question devrait peut-être faire l'objet d'un paragraphe distinct. Si le Comité approuve le principe, Mme Evatt se chargera de la modification de rédaction que cela entraîne.

38. Une autre question proposée à l'examen du Comité, et qui serait peut-être plus controversée, est celle de savoir si les personnes privées de liberté en attente de jugement peuvent être privées du droit de vote.

39. M. KLEIN estime que la question que vient d'évoquer Mme Evatt est une question de fond qui, comme telle, doit faire l'objet d'un paragraphe à part, distinct d'une recommandation faite aux Etats au sujet des éléments dont ils doivent traiter dans leurs rapports.

40. Mme MEDINA QUIROGA pense que le Comité doit affirmer que la condamnation pour une infraction pénale ne doit pas constituer un motif de privation de droit de vote. Il importe en outre de bien signifier que les personnes privées de liberté en attente de jugement ne peuvent en aucun cas être privées du droit de vote. Dans son pays, le Chili, dès qu'un individu est arrêté il perd

le droit de vote, ce qui est d'autant plus grave que dans toute l'Amérique latine il n'est pas rare que des personnes restent en détention, en attente d'être jugées, pendant plusieurs années. Enfin demeure le problème de la possibilité matérielle, pour l'individu incarcéré, d'exercer son droit de vote.

41. M. EL SHAFEI préférerait que la dernière phrase soit divisée en deux, car les facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures positives qui peuvent avoir été prises sont deux choses distinctes. La première phrase irait jusqu'à "dans des conditions d'égalité" et il faudrait remplacer dans cette phrase les mots "la possibilité de voter" par "le droit de vote". Quant à la phrase suivante, elle commencerait ainsi : "Les Etats devraient indiquer, etc."

42. M. El Shafei souscrit au principe de la proportionnalité entre la durée de la privation du droit de vote et la gravité de l'infraction, mais il craint que l'application d'un tel principe n'entraîne toutes sortes de difficultés. En revanche, il approuve sans réserve l'idée d'affirmer que les simples prévenus ne doivent pas être privés de leur droit de vote.

43. M. BHAGWATI pense qu'il faut être plus catégorique en ce qui concerne les prévenus. Il ne faut pas se contenter de demander aux Etats de signaler si les prévenus sont touchés par la privation du droit de vote mais affirmer, dans le nouveau paragraphe proposé par Mme Evatt, que les prévenus ne doivent pas être frappés par cette mesure.

44. M. BÁN souscrit sans réserve aux propos de M. Bhagwati. Il estime qu'il faudrait renforcer la deuxième phrase du paragraphe de façon à demander aux Etats non seulement d'indiquer les motifs de privation éventuelle du droit de vote mais aussi de dire en quoi une telle mesure se justifie.

45. Dans la première phrase, M. Bán ne voit pas bien de quelles conditions le Comité veut parler; il ne peut s'agir de conditions d'ordre légal puisqu'il est fait mention précédemment des "lois électorales", et il semble nécessaire d'être plus précis. Quant à "l'application de ces lois au cours de la période couverte par le rapport", l'expression doit elle aussi être explicitée, car M. Bán craint qu'elle ne soit pas compréhensible pour les Etats parties.

46. Mme CHANET se demande si l'on n'est pas en train de débattre de deux idées différentes, qu'il faudrait également exprimer de deux manières différentes. Si le Comité veut insister sur l'aspect descriptif et simplement demander aux Etats quelle est la situation en ce qui concerne les cas d'exclusion et de privation du droit de vote, la rédaction telle qu'elle est proposée est correcte et claire, et répond même au souci de Mme Medina Quiroga. En effet il est demandé aux Etats d'indiquer les motifs de privation du droit de vote, ce qui englobe le cas de la faillite, qui, en France par exemple, entraîne une privation des droits civiques indépendamment de toute infraction pénale. Le Comité demanderait donc aux Etats d'indiquer simplement si la privation de liberté, même sans condamnation pénale, entraîne une privation du droit de vote. Si en revanche il souhaite adresser un message aux Etats parties et leur signifier qu'ils ne peuvent pas prévoir l'exclusion du droit de vote dans certains cas, une modification de la rédaction s'impose effectivement. Il faut prévoir un paragraphe distinct et affirmer que la privation du droit de vote ne doit pas intervenir en dehors d'une infraction pénale.

47. Enfin, Mme Chanet insiste sur le fait qu'il ne faut pas dissocier le droit de vote et le droit d'être élu et qu'il importe donc de compléter le texte dans ce sens chaque fois qu'il est question de privation du droit de vote.

48. Mme EVATT a pris note de tous les points de vue exprimés et des modifications proposées, et conclut que tous les membres du Comité souhaitent examiner, dans un paragraphe distinct du paragraphe 12, la question des incidences d'une condamnation pour infraction pénale sur l'exercice du droit de vote, ainsi que la situation des personnes incarcérées mais non condamnées, en affirmant que celles-ci ne doivent pas être privées du droit de vote.

49. En ce qui concerne la déclaration de M. Bán, elle précise que l'expression "toute condition qui s'applique à l'exercice du droit de vote" vise simplement à indiquer aux Etats que le Comité veut non seulement connaître la teneur de la loi électorale mais aussi avoir des détails sur les conditions dans lesquelles le droit de vote est exercé. Pour ce qui est de l'application des lois électorales "au cours de la période couverte par le rapport", il y a lieu de rappeler que le Comité apprécie généralement d'entendre le représentant d'un Etat partie donner les résultats des élections les plus récentes; tel est le sens de la phrase.

50. Pour le reste, la proposition consistant à ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les mots "et expliqués" ("Les motifs de privation du droit de vote devraient être précisés et expliqués") peut être acceptée par Mme Evatt, et la division de la dernière phrase en deux phrases se justifie également.

51. L'ensemble du paragraphe 12, modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 13

52. M. BRUNI CELLI, qui porte un intérêt particulier à la question du droit et de la possibilité d'être élu, étant donné sa longue expérience de la vie politique, estime que, dans le cadre d'une Observation générale concernant l'article 25 du Pacte, le Comité devrait traiter plus amplement de la question des partis politiques que ce n'est le cas dans le projet à l'étude (CCPR/C/53/CRP.1).

53. Si les partis politiques ont perdu aujourd'hui de leur crédit un peu partout dans le monde, ils continuent néanmoins de jouer un rôle prépondérant tant dans les processus électoraux que sur le plan de la participation aux affaires publiques. M. Bruni Celli fait observer que les partis désignent des candidats à toutes les charges électives d'un Etat. Dans la pratique, les élections obéissent à des règles démocratiques fixées par des lois, mais les élections à l'intérieur des partis politiques eux-mêmes échappent souvent à ce principe. En outre, il n'existe pas de réglementation permettant à l'Etat de veiller à ce que les partis politiques respectent les dispositions de l'article 25 du Pacte. Or les partis sont des institutions de caractère public, nécessaires au fonctionnement de la démocratie, et le Comité devrait donc insister sur l'importance d'un mécanisme permettant à l'Etat de garantir aux citoyens le droit et la possibilité d'être élus dans le cadre même des structures propres à chaque parti politique.

54. M. Bruni Celli prend bonne note de la dernière phrase du paragraphe 25, mais il estime que le Comité devrait aller plus loin, compte tenu du fait que les partis politiques - institutions pourtant nécessaires à la démocratie - dénaturent souvent le processus démocratique et constituent la principale entrave à l'exercice du droit d'être élu. Ainsi, le Comité devrait élaborer une formule mettant l'accent sur les difficultés rencontrées et les garanties que l'Etat doit offrir dans ce domaine précis.

55. M. EL SHAFEI estime que le paragraphe 13 revêt une importance capitale. Il doit d'ailleurs être lu conjointement avec le paragraphe 14 qui en précise la portée. M. El Shafei souhaite faire trois remarques au sujet du paragraphe 13. Premièrement, il relève que l'on évoque des critères "objectifs" dans la deuxième phrase. A son sens, cette notion d'objectivité apparaît trop souvent dans le texte sans que l'on définisse précisément ce qu'il faut entendre par là. Il conviendrait donc d'examiner plus avant la question. Deuxièmement, il lui paraît excessif de parler de "catégories" particulières de citoyens comme on le fait dans la troisième phrase car l'exclusion ne vise pas des catégories à proprement parler. Troisièmement, il est question des "faillis" dans la dernière phrase. Or, en principe, une faillite entraîne une décision judiciaire, et l'exclusion au motif de la faillite n'a donc pas à être justifiée par des motifs objectifs, car elle fait suite à une condamnation. La dernière phrase du paragraphe devrait être reformulée en conséquence.

56. Mme EVATT estime que les réflexions de M. Bruni Celli devraient être prises en compte dans le texte de l'Observation générale.

57. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, déclare souscrire aux propos de M. Bruni Celli. En effet, les atteintes les plus graves au droit d'être élu sont le fait des partis politiques. On connaît les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui s'opposent, à l'intérieur d'un parti, au choix d'un candidat présenté par ses dirigeants. A son sens, il est nécessaire de traiter de la question soulevée par M. Bruni Celli, et il suggère que ce dernier fournisse par écrit au Comité un projet de texte sur ce point.

58. Mme CHANET déclare que, en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe, elle souscrit aux propos de M. El Shafei. Par ailleurs, pour ce qui est de la mention relative aux membres du clergé, qui figure dans cette même phrase, il conviendrait de la replacer dans la cinquième phrase, parmi les exemples cités comme pouvant justifier l'incompatibilité de l'élection à une charge avec certaines autres fonctions (et non pas "certains autres postes" comme il est dit dans le projet). Enfin, Mme Chanet suggère de remanier la dernière phrase de façon à dire que les Etats parties devraient indiquer quelles sont les catégories de personnes qui ne peuvent être élus.

59. M. ANDO fait siennes les remarques de M. El Shafei. D'une façon générale, la structure des paragraphes 13 à 16 pourrait être revue, étant entendu que le paragraphe 13 devrait porter sur les principes fondamentaux régissant l'exercice du droit d'être élu. En outre, pour répondre au souci de M. Bruni Celli, la question des partis politiques pourrait être traitée dans le cadre du paragraphe 14.

60. En ce qui concerne le paragraphe 13, M. Ando relève que, dans la troisième phrase, le niveau d'instruction, l'affiliation politique ou la résidence sont mentionnés comme des conditions "déraisonnables ou discriminatoires". Or, à son sens, ces motifs peuvent se révéler comme raisonnables dans certains cas. En tout état de cause, il souhaiterait que Mme Evatt précise le sens de la troisième phrase. Enfin, la cinquième phrase devrait être davantage explicitée.

61. M. BÁN souscrit à la remarque de M. Ando concernant la troisième phrase du paragraphe. Il est d'avis que le Comité devrait préciser le sens de l'affirmation qui y figure. Il relève qu'au paragraphe 21 du projet, il est dit que, "si un niveau d'instruction et d'autres conditions sont imposés, ils doivent être adaptés aux attributions attachées à chaque poste, mais personne ne doit être avantagé ou désavantagé pour des motifs déraisonnables ou discriminatoires. M. Bán fait observer à ce propos que dans bien des pays, les services publics dont le personnel est élu sont de plus en plus nombreux, surtout à l'échelle locale, et il n'est pas nécessairement déraisonnable d'exiger d'un candidat un certain niveau d'instruction. En tout état de cause, M. Bán estime qu'il y a une relative contradiction entre l'avant-dernière phrase du paragraphe 21 et la troisième phrase du paragraphe 13. Une solution pourrait consister à supprimer la troisième phrase du paragraphe 13.

62. M. LALLAH est d'avis qu'il vaudrait mieux dire, dans la deuxième phrase du paragraphe, que toute restriction au droit de se porter candidat doit être justifiable selon des critères objectifs.

63. En ce qui concerne ce qui est dit du niveau d'instruction en tant que condition déraisonnable ou discriminatoire, M. Lallah estime qu'il s'agit plutôt d'insuffisance du niveau d'instruction, et la troisième phrase devrait donc être reformulée pour éviter tout malentendu. Enfin, pour ce qui est de la dernière phrase, qui constitue une sorte de conclusion du paragraphe, il suggère de reprendre l'idée exprimée par Mme Chanet.

64. M. BHAGWATI souscrit à la suggestion de M. Lallah concernant la deuxième phrase du paragraphe. Par ailleurs, la dernière phrase devrait insister sur le fait que les Etats parties devraient indiquer clairement dans leurs rapports quelles sont les catégories de personnes qui ne peuvent être élues, et pour quels motifs.

65. Mme MEDINA QUIROGA fait siennes les réflexions de M. Bruni Celli concernant la question des partis politiques.

66. Par ailleurs, en ce qui concerne le critère du niveau d'instruction, il lui paraît important que le Comité clarifie ce point. A son sens, une condition comme le niveau d'instruction peut avoir un caractère déraisonnable dans certains cas, notamment dans celui où, pour être élu à une charge, il faut être titulaire d'un diplôme universitaire dans un pays où la proportion des diplômés de l'université parmi la population est très faible.

67. Enfin, en ce qui concerne la question des faillites, Mme Medina Quiroga souhaiterait des éclaircissements. En effet, elle comprend mal pour quelle raison un failli n'est pas éligible. Est-ce parce que souvent une faillite constitue un délit entraînant une condamnation ? Quoi qu'il en soit,

le terme employé en espagnol (insolventes) ne convient pas, et la dernière phrase de la version espagnole devra être modifiée.

68. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, fait tout d'abord observer que les termes utilisés dans les versions anglaise et française (respectivement, "bankrupts" et "faillis") ne recouvrent pas le même sens que le terme espagnol "insolventes". Pour éclairer Mme Medina Quiroga, il cite l'exemple de M. Bernard Tapie, citoyen français membre du Parlement européen qui, en raison de sa faillite commerciale, est devenu inéligible.

69. Cela étant dit, M. Aguilar Urbina considère que la faillite est un motif déraisonnable d'inéligibilité dans la mesure où elle relève du droit civil. Si l'on considère qu'une faillite constitue un délit, le failli n'est pas éligible, mais c'est en tant que personne condamnée. D'une façon générale, il paraît difficile d'appliquer des critères "objectifs" à l'exclusion des faillis et M. Aguilar Urbina suggère de revoir la dernière phrase en conséquence.

70. M. KLEIN est d'avis qu'il faut distinguer de façon plus nette les deux notions que sont l'inéligibilité et l'incompatibilité. Il cite l'exemple d'un candidat au Parlement qui exercerait déjà d'autres fonctions incompatibles avec un mandat parlementaire. Cette personne est éligible mais, dans le cas où elle serait élue, elle devrait choisir entre son mandat de député et les fonctions qu'elle exerçait jusque-là. M. Klein est d'avis qu'il faut veiller à éviter l'amalgame sur ce point.

71. M. PRADO VALLEJO félicite Mme Evatt pour l'excellent projet (CCPR/C/53/CRP.1) dont sont saisis les membres du Comité. Certains points du paragraphe 13 lui paraissent toutefois devoir être examinés plus avant. Il cite l'exemple de certains pays d'Amérique latine, dans lesquels la constitution dispose qu'un candidat à la présidence doit être né de parents ressortissants du pays. M. Prado Vallejo s'interroge sur le caractère objectif et raisonnable d'une telle restriction. Dans certains pays, le Président ne peut être réélu qu'après un certain délai et, parfois, la législation nationale interdit un deuxième mandat. Là aussi, peut-on considérer qu'il s'agit de limitations objectives et raisonnables ? M. Prado Vallejo cite encore des dispositions légales brésiliennes interdisant l'élection de certaines personnes à telle ou telle fonction pendant 10 ou 15 ans. Tous ces exemples montrent que le Comité devrait approfondir la question du caractère objectif et raisonnable des critères.

72. Enfin, en ce qui concerne la dernière phrase, il vaudrait mieux ne pas parler de "catégories" de personnes, et dire plutôt "L'exclusion de certaines personnes, etc."

73. Le PRESIDENT déclare que le Comité poursuivra lors d'une prochaine séance l'examen du projet d'Observation générale concernant l'article 25 du Pacte (CCPR/C/53/CRP.1).

La séance est levée à 12 h 40.